

Lausanne, le 11 mars 1876

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **14 (1876)**

Heft 11

PDF erstellt am: **13.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-183722>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour la Suisse : un an, 4 fr. ; six mois, 2 fr. 50.

Pour l'étranger : le port en sus.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin Monnet, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

Lausanne, le 11 Mars 1876.

Il y a bien des années, quelque vingt peut-être, la municipalité de P*** se trouvait réunie dans l'auberge du lieu, et sablait discrètement le petit blanc à la santé de ses commettants. Le syndic tenait, comme de juste, le haut bout de la table ; à P***, comme ailleurs, on sait ce qu'on doit à César. Les municipaux, en rang d'oignons, sirotaient avec bonheur, tout en se contant certaines gaudrioles, pour la centième fois peut-être, mais toujours avec un nouveau succès ; l'huissier enfin, debout derrière ses supérieurs, par égard pour la hiérarchie, se tenait tantôt ci, tantôt là, autour de la table, et en profitait pour tendre son verre plus souvent qu'à son tour.... Véritable scène de famille, car elle se passait dans une chambre réservée, comme qui dirait le cabinet particulier du Brébant de l'endroit, située au premier étage.

Au rez-de-chaussée, M. le juge de paix, son greffier et un huissier moins abreuvé que celui d'en haut, tenaient lit de justice, car c'était jour de séance. Ils devaient, ce jour-là, procéder à une tentative de conciliation entre quelques galants de M***, qui s'étaient donné une tripotée, sous le futile prétexte qu'ils s'étaient trouvés nez à nez, sur le tard, et sous la fenêtre d'une belle personne ; on sait qu'on ne manque à M*** ni de nez tardifs, ni de belles...

Quand des rivaux se présentent en justice, c'est bien le moins qu'ils se mettent en grande tenue, ne fût-ce que pour défilier sous la fatale fenêtre avec tous leurs avantages ; aussi les plaideurs, non moins amoureux que meurtris, avaient recouvert leurs horions de leurs habits de fête, ce qui, avec la conscience de leurs droits réciproques, leur donnait vraiment fort belle tenue. Ayant fait la route ensemble, ils avaient échangé des confidences, qui, chose surprenante, avaient versé dans leur cœur, avec le fiel d'une haine commune contre l'objet de leur rivalité, le miel d'une réconciliation inattendue, que le magistrat ténorisa avec satisfaction, non sans leur adresser quelques bonnes paroles sur la fragilité du sexe faible et sur la bêtise du sexe fort. Sur quoi, pour mieux sceller la paix conclue, ils demandèrent une bouteille de *bouché*.

L'aubergiste, qui préférerait vendre en bouteille, plutôt qu'à la *boîte*, monta les escaliers quatre à

quatre, fit irruption dans la chambre où l'on riait, pour la cent troisième fois, de la gaudriole susmentionnée, et où l'huissier municipal profitait de la gaité de ses supérieurs pour remplir son verre, et s'écria :

Vo faut sailli d'icé, châi va veni dâi dzeins dé sorta...

Sans se fâcher, l'édilité s'exécuta ; l'huissier seul trouva moyen de remplir un dernier verre en égouttant toutes les bouteilles, puis suivit, calme et digne, pour faire place aux « dzeins dé sorta. »



De l'esclavage et du servage.

(Suite et fin.)

Sous le régime féodal, si l'homme du peuple ; le cultivateur, était le plus souvent asservi à un seigneur voisin, les seigneurs eux-mêmes étaient à leur tour dépendants les uns des autres. Le chevalier dépendait du seigneur qui l'avait élevé en dignité ; le seigneur petit feudataire dépendait d'un baron ou d'un comte ; celui-ci relevait d'un duc ou d'un prélat, archevêque, évêque ou prieur d'un monastère auquel il prêtait hommage. Le duc relevait d'un roi et ce dernier de l'Empereur d'Occident. L'évêque de Lausanne relevait directement de l'empereur. Un petit monastère relevait d'un autre plus puissant que lui ; celui-ci relevait à son tour d'un monastère soumis à un évêque, archevêque ou pape. C'était la même hiérarchie qu'au civil.

L'inférieur, lorsqu'il y était appelé, devait prêter foi et hommage à son supérieur et le suivre en guerre. Celui qui manquait à ces devoirs se mettait en rébellion contre son supérieur, qui pouvait retirer à lui les droits et les bénéfices dont jouissait son vassal et les transmettre à un autre. Par contre, le supérieur était tenu de protéger et de secourir son vassal chaque fois que celui-ci était menacé.

On voyait quelquefois un homme libre, possédant une terre franche, un *franc-alieu*, aliéner gratuitement cette terre en faveur d'un seigneur voisin assez puissant pour le protéger contre un ennemi personnel ou en cas d'invasion. Cette terre était alors rétrocédée à l'ancien propriétaire, en stipulant, en faveur du seigneur sous la protection duquel on s'était placé volontairement, une cense annuelle ou telle autre charge constatant la vassalité. C'est ainsi que cet homme, après s'être créé